

UN CIVIL QUI PARTICIPE AUX HOSTILITÉS ET QUI EST LA CIBLE D'UNE ATTAQUE

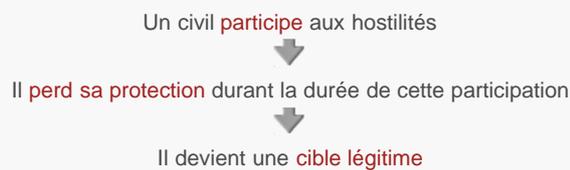


Lors d'un conflit armé non international, les civils qui participent aux hostilités sont une cible légitime pendant la durée de cette participation.

L'attaque de civils qui prennent part aux hostilités ne pourra pas être considérée comme une violation du DIH et, partant, ne pourra pas être constitutive de crime de guerre.



RÉSUMÉ



SOURCES

- Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, 1977 : article 4
- Conventions de Genève, 1949 : article 3 commun